



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 129(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], modifie des conditions du permis d'immersion en mer n° QUE-00348-3 comme mentionné ci-après. Les conditions modifiées sont publiées dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 6 mai 2005.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 15 mars 2025 et le 15 septembre 2025, et entre le 11 octobre 2025 et le 14 mars 2026. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre 5 h et 21 h.

3.2. Un observateur du capelan doit être présent pour toute la période des travaux comprise entre le 25 mai 2025 et le 10 juillet 2025. Aucune activité de dragage ne pourra être réalisée dans les 15 jours suivant l'observation de signes de reproduction du capelan (présence de poissons ou d'œufs).

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Éric Vachon
Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Québec

Signé le 25 avril 2025

